SÉNAT DU CANADA

BILL A6

Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Certains ouvrages déclarés d'utilité générale. 2. Tous les barrages, structures et autres ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, déjà ou désormais construits dans, sur, au-dessus, aux environs ou au travers de

(a) toute décharge du lac des Bois,

(b) la rivière Winnipeg à sa jonction ou en amont de sa jonction avec la rivière des Anglais, ou 10

(c) la rivière des Anglais à la décharge ou en aval du lac Seul,

qui répriment, règlent ou affectent, ou pouvant réprimer, régler ou affecter de quelque façon ou à quelque moment l'écoulement de l'eau ou les niveaux naturels desdits lacs, ou 15 de l'un ou de l'autre desdits lacs, ou à quelque moment l'écoulement naturel de l'eau dans la rivière Winnipeg ou dans la rivière des Anglais, sont tous et chacun déclarés d'utilité générale pour le Canada.

Règlements.

3. (1) Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire 20 et de mettre en vigueur les règlements que, selon les circonstances, il juge nécessaires, utiles ou avantageux aux fins d'exiger, de prescrire et de faire en sorte que les susdits ouvrages soient tous et chacun, à toute époque, construits, entretenus, améliorés, réparés et utilisés de manière à— 25

(a) obtenir à toute époque le cours le plus sûr et l'emploi le plus avantageux et le plus utile des eaux de la rivière Winnipeg et de la rivière des Anglais respectivement:

(b) régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac 30 des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac

Cours et emploi des eaux de la rivière de Winnipeg et de la rivière des Anglais. Ecoulement et niveau du